

Délibération n°10/2026/SPC du 30 janvier 2026
 portant sur la création d'un dispositif de participation
 financière à l'accueil de demandeurs d'emploi en stage.

LE COMITE SYNDICAL DU SPCPF

En sa séance du 30 janvier 2026 à 08h00, convoqué par le président du SPCPF par courrier D26-00114 du 19 janvier 2026 ;

Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Président, Madame Françoise AH SCHA, étant secrétaire de séance,

Le nombre de délégués en exercice étant de 100, il a été constaté le quorum avec les 51 membres présents et les 15 pouvoirs, soit 66 votants ;

Membres présents

Archipel	Collectivité	Nom	Prénom	Statut
Australes	Raivavae	FLORES	Bruno	Titulaire
Australes	Rapa	NARII	Tuanainai	Titulaire
Australes	Rapa	TEIPOARII épouse RIARIA	Annette	Suppléante
Australes	Rimatara	HATITIO	Artigas	Titulaire
Australes	Rimatara	IOANE	Théodore	Suppléant
Australes	Rurutu	LACOUR	William	Titulaire
Australes	Tubuai	TAHIATA	Fernand	Titulaire
Australes	Tubuai	VIRIAMU	Tihina	Titulaire
Îles du Vent	Paea	GEROS	Antony	Titulaire
Îles du Vent	Papara	PUNUA épouse TAAE	Sonia	Titulaire
Îles du Vent	Pirae	LECHENE	Eliane	Suppléante
Îles du Vent	Punaauia	LISSANT	Simplicio	Titulaire
Îles du Vent	Punaauia	PUCHON	Cathy	Titulaire
Îles du Vent	Taiarapu-Ouest	TEIHIHIPO	Tahenanui	Suppléante
Îles du Vent	Taiarapu-Ouest	WHITMAN	Evelyne	Suppléante
Îles du Vent	Teva I Uta	ALPHA	Tearii Te Moana	Titulaire
Îles du Vent	Teva I Uta	POROI épouse BERNARDINO	Namoeata	Titulaire
Îles Sous-le-Vent	Bora Bora	TEMARII	Willy	Suppléant
Îles Sous-le-Vent	Havai	ROOPINIA	Johann	Titulaire
Îles Sous-le-Vent	Maupiti	RAUFAUORE	Woullingson	Titulaire
Îles Sous-le-Vent	Tahaa	AMARU	Patricia	Titulaire
Îles Sous-le-Vent	Taputapuatea	MOUTAME	Thomas	Titulaire
Îles Sous-le-Vent	Taputapuatea	BECQUET	Patrick	Suppléant
Îles Sous-le-Vent	Tumaraa	TERAIHAROA	Pierre	Titulaire
Îles Sous-le-Vent	Tumaraa	TETUANUI	Cyril	Titulaire
Îles Sous-le-Vent	Uturoa	BROTHERSON	Matahi	Titulaire
Îles Sous-le-Vent	Uturoa	TAPUTUARAI	Judex	Titulaire
Marquises	Fatu Hiva	TUIEINUI	Henri	Titulaire
Marquises	Nuku Hiva	AH SCHA	Françoise	Titulaire

Marquises	Nuku Hiva	KAUTAI épse CIANTAR	Victorine	Titulaire
Marquises	Tahuata	PIOKOE	Tahueinui	Titulaire
Marquises	Ua Huka	AUNOA	Ranka	Titulaire
Marquises	Ua Huka	TEATIU	Roland	Suppléant
Marquises	Ua Pou	MOTUEHITU	Marietta	Suppléante
Tuamotu-Gambier	Anaa	YIP	Calixte	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Fakarava	MARO	Etienne	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Fakarava	TAINOA	David	Suppléant
Tuamotu-Gambier	Fangatau	VOIRIN	Raymond	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Gambier	GOODING	Jerry	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Hao	BUTCHER épse FERRY	Yseult	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Hao	MAI-TAKAMONA épse APA	Mauricette	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Hikueru	TEKURIO	Tavahikura	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Hikueru	TEMANAHA	Tinihau	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Makemo	TARAHU	Cécile	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Manihi	RICHMOND épse MATA	Judy	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Nukutavake	APA	Roland	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Rangiroa	MARAEURA	Tahuu	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Rangiroa	MAURI épse TETUA	Martine	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Tureia	BRANDER	Tevahineheipua	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Tureia	MATA	Vaiarii	Suppléante
Tuamotu-Gambier	Mihiroa-Havaiki	TERIIATETOOFA	Frédéric	Titulaire

Pouvoirs

Archipel	Collectivité	Donne pouvoir	à
Australes	Raivavae	LUISEN Vaite	FLORES Bruno
Australes	Rurutu	RIVETA Frédéric	LACOUR William
Îles du Vent	Papeete	BORDET Patrick	TUIEINUI Henri
Îles du Vent	Papeete	TEMEHARO René	HATITIO Artigas
Îles du Vent	Secosud	JAMET Anthony	MARAEURA Tahuu
Îles du Vent	Secosud	SANGUE Alain	POROI épse BERNARDINO Namocata
Îles du Vent	Taiarapu Est	VIVISH Titaua	TUANAINAI Narii
Îles Sous-le-Vent	Bora Bora	TONG SANG Gaston	TEMARII Willy
Îles Sous-le-Vent	Huahine	LISAN Marcelin	BUTCHER épse FERRY Yseult
Îles Sous-le-Vent	Huahine	LEMAIRE Gaston	MOUTAME Thomas
Îles Sous-le-Vent	Maupiti	VAROA Godefroy	RAUFAUORE Woullingson
Îles Sous-le-Vent	Tahaa	BOU-KAN-SAN Jocelyne	AMARU Patricia
Îles Sous-le-Vent	Havai	TAURUA Lucky	ROOPINIA Johann
Tuamotu-Gambier	Gambier	GOODING Vai	GOODING Jerry
Tuamotu-Gambier	Nukutavake	TAGIHIA Silvano	APA Roland

Présents : 51
Pouvoirs : 15
Votants : 66
Pour : 66
Abstention : 0
Contre : 0

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/02/2026 987-200015154-20260130-DEL_10_2026-AR

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'Outre-Mer ;
Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
Vu le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
Vu l'arrêté n°3453 MAT du 05 février 1980 modifié portant création d'un syndicat pour la promotion des communes de Polynésie Française ;
Vu l'arrêté n° HC 667 DIRAJ/BAJC/rr du 24 décembre 2024 portant modifications des statuts du SPCPF ;

Exposé des motifs :

- Considérant que le Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française met en œuvre une politique de ressources humaines destinée à consolider ses compétences internes, à valoriser les métiers de la fonction publique communale et à renforcer l'attractivité du monde communal ;
- Considérant que le Pays conduit une politique publique en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle, incluant des dispositifs d'accueil en milieu professionnel ;
- Considérant que l'accueil de ces publics au sein des services du SPCPF implique une contribution réelle aux missions confiées, nécessitant implication, rigueur et continuité, au bénéfice direct du fonctionnement du syndicat ;
- Considérant qu'à l'instar de la délibération n°04/2019 relative à la gratification des stages et formations en milieu professionnel d'étudiants, le Syndicat souhaite pouvoir reconnaître l'investissement et la qualité de la contribution des personnes accueillies, sans se substituer aux dispositifs réglementaires existants ;
- Considérant que la participation financière complémentaire proposée n'a pas de caractère automatique, est plafonnée à soixante mille francs pacifique (60.000 XPF) par mois ; en indemnisation principale ou en complément des indemnités prévues ;
- Considérant que ce dispositif permet de concilier l'attractivité du SPCPF en tant qu'organisme d'accueil et la maîtrise des deniers publics ;
- Il est proposé au comité syndical d'approuver la mise en place de ce dispositif de participation financière, attribué par décision individuelle du Président, dans la limite des crédits inscrits au budget.

ADOpte :

Article 1 : Peuvent bénéficier du dispositif de participation financière prévu par la présente délibération les personnes accueillies au sein du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française dans le cadre d'un dispositif d'insertion professionnelle ou de formation en milieu professionnel prévu par la réglementation en vigueur.

Les bénéficiaires doivent remplir les conditions d'éligibilité propres au dispositif mobilisé.

Article 2 : Lorsque la personne accueillie ne bénéficie d'aucune indemnité au titre d'un dispositif réglementaire externe existant, la participation financière du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française est accordée à titre principal. Son montant est alors fixé à soixante mille francs pacifique (60.000 XPF) par mois.

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/02/2026 987-200015154-20260130-DEL_10_2026-AR

Lorsque la personne accueillie bénéficie d'une indemnité versée au titre d'un dispositif réglementaire, la participation financière du Syndicat intervient exclusivement en complément de cette indemnité. Elle est fixée à hauteur maximale de cinquante pour cent (50 %) de l'indemnité mensuelle prévue par le dispositif concerné, dans la limite de soixante mille francs pacifique (60.000 F CFP) par mois et par bénéficiaire.

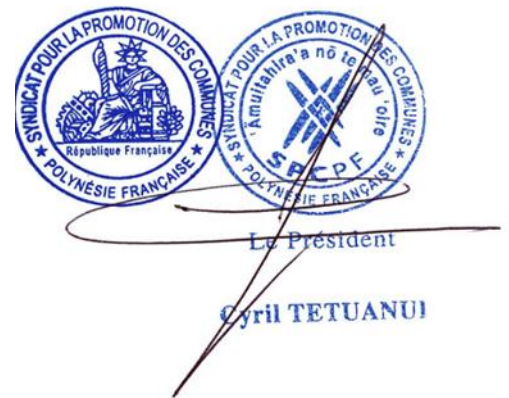
Article 3 : L'attribution de la participation financière n'est pas automatique. Elle est conditionnée à l'implication du bénéficiaire et à la qualité de sa contribution aux missions confiées, appréciées par le responsable du service d'accueil.

La participation financière complémentaire est accordée par décision individuelle du Président, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application de « télé recours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Président et le comptable public de la trésorerie des Iles-du-Vent sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Acte exécutoire après :
Envoi au contrôle de légalité le :
Et publication du : 03/03/2026



Le Président
Cyril TETUANUI

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/02/2026 987-200015154-20260130-DEL_10_2026-AR